

Règlement d'usage du caniparc «La Clairière d'Hachikō»

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 :

Le parc pour chiens, ci-après désigné « Caniparc », est situé rue Andreï Sakharov sur le territoire de la ville de Bondy (93140). Il est régi par les dispositions du présent règlement et par celles non contraires issues du règlement en vigueur des parcs, jardins et espaces verts de la ville de Bondy.

Article 2 :

Le Caniparc est d'accès libre et gratuit.

Article 3 :

Le Caniparc est ouvert tous les jours de 9 h à 18 h en hiver (du 16 octobre au 15 avril) et de 8 h à 20 h en été (du 16 avril au 15 octobre).

Les horaires pourront être restreints à tout moment par la Ville afin de garantir les conditions de bonne utilisation du parc.

Le parc pourra être fermé pour tous travaux d'entretien ou de réfection, ou en présence d'un quelconque danger menaçant les usagers, notamment en cas d'intempéries.

Article 4 :

Le Caniparc est un lieu permettant aux chiens d'évoluer librement, sous la surveillance permanente de leur propriétaire ou gardien.

Toute autre activité, à laquelle le Caniparc n'est pas destiné, y est interdite.

L'accès au parc n'est pas autorisé à l'usager qui n'est pas accompagné d'un chien.

Aucun usage ne doit conduire à une privatisation du Caniparc, sauf en cas d'autorisation municipale dûment délivrée. Tout regroupement de plus de trois usagers – supervisés ou non par une association – est interdit.

Chaque usager doit se comporter et garder son chien de manière à ne pas gêner les autres usagers.

Pour garantir une surveillance adéquate des animaux, aucun usager ne doit garder plus de trois chiens.

Le Caniparc un espace canin de liberté, favorisant l'harmonie entre les chiens et les échanges sociaux entre les usagers.

Conformément à l'article L. 211-16 du code rural et de la pêche maritime, les chiens de catégorie 1 sont interdits dans l'enceinte du Caniparc.

Les chiens de catégorie 2 devront être muselés.

CHAPITRE II : CONDITIONS D'UTILISATION

Article 5 :

Les usagers sont responsables, sur le fondement des articles 1240 et suivants du Code civil, des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde.

Article 6 :

Les usagers doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres usagers et avoir un comportement respectueux.

Afin d'éviter toute nuisance sonore pouvant troubler la tranquillité publique par sa durée, sa répétition ou son intensité, l'usager a l'obligation de maîtriser les aboiements de son chien. En cas d'aboiements incontrôlés, l'usager devra quitter le Caniparc avec son animal.

Les propriétaires ou détenteurs d'un chien de catégorie 2 doivent obligatoirement être couverts par une assurance garantissant leur responsabilité civile pour les dommages matériels ou corporels causés aux tiers par l'animal.

Il est recommandé aux usagers propriétaires ou gardiens d'un chien non catégorisé de disposer d'une assurance de responsabilité civile couvrant les dommages pouvant être causés par l'animal.

Article 7 :

Seuls les chiens à jour de leurs vaccins obligatoires et en bonne santé seront admis dans le parc. Il est conseillé de les protéger par un traitement antiparasitaire.

Article 8 :

Les enfants de moins de 14 ans doivent obligatoirement être accompagnés par une personne majeure. Afin d'éviter tout incident, la personne responsable du ou des chiens doit surveiller les enfants qui l'accompagnent au Caniparc.

Leur présence n'est cependant pas recommandée.

Les chiens de catégorie 2 ne pourront être amenés au sein du Caniparc que par une personne majeure.

Article 9 :

Les usagers du parc referment soigneusement le portail d'entrée.

Lors des entrées et des sorties, une vigilance est apportée par chaque usager afin qu'aucun animal ne puisse librement en sortir.

Article 10 :

Les propriétaires de chiens réactifs, phobiques ou agressifs, doivent s'assurer de la sécurité de l'environnement en limitant leur usage du Caniparc au moment où celui-ci est libre ou peu fréquenté afin de limiter les interactions de leur animal avec les autres et, ainsi, de réduire les risques d'incident.

Article 11 :

Les chiens ne doivent jamais être laissés seuls et sans surveillance. Les usagers doivent rester disponibles pour leur chien et vigilants en permanence.

Article 12 :

Les usagers ne doivent détacher leur chien, à l'intérieur du Caniparc, qu'après s'être assurés que celui-ci est calme et qu'il n'y a pas d'autre chien à proximité.

Article 13 :

Il est interdit de se servir des poteaux de clôture pour attacher les chiens.

Article 14 :

Des poubelles et sacs à déjections sont mis à la disposition du public. Les déjections des animaux doivent être ramassées et déposées dans les poubelles prévues à cet effet sous peine de verbalisation.

Chaque usager du parc est tenu de respecter la propreté du Caniparc.

Article 15 :

En cas de détérioration ou de dégâts sur le site, les usagers sont priés d'informer les services municipaux, dans le but de prévenir des risques de dommages aux biens ou aux personnes, et ce, afin qu'il soit procédé aux réparations nécessaires.

Article 16 :

Le cas échéant, nonobstant les dispositions prévues par le présent règlement, les usagers sont tenus de se conformer aux injonctions des agents de la Police municipale et autres agents communaux.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHIENS

Article 17 :

Les seuls animaux admis dans le parc canin sont les chiens. Ces derniers doivent être accompagnés d'une personne âgée de minimum 14 ans et plus. Les femelles en chaleur ou en gestation ne sont pas admises dans le parc. Il en est de même des chiots de moins de 4 mois ou dont le programme de vaccination n'est pas complet.

Article 18 :

Conformément à l'article L. 212-10 du code rural et de la pêche maritime, chaque chien doit obligatoirement être identifié au moyen d'un dispositif d'identification réglementaire (puce ou tatouage).

Article 19 :

Pour raison sanitaire, il est interdit d'amener son chien au Caniparc si celui-ci montre des signes de maladie (diarrhée, toux, maladie parasitaire, etc.). De même, il est interdit d'amener son chien au Caniparc si celui-ci est porteur de parasites (puces notamment).

Article 20 :

Pour des raisons de sécurité, le collier du chien ne doit présenter aucun danger pour lui ou les autres. Aucun chien ne doit franchir la grille du Caniparc s'il porte un collier étrangleur, un collier à pointes ou un collier électrique. Seuls les colliers plats et harnais sont admis.

Article 21 :

Toute violence envers un chien est interdite, celle-ci étant constitutive d'une infraction pénale. Les méthodes coercitives envers les animaux et l'entraînement « au mordant » sont interdits. Les jouets devront être utilisés avec discernement pour ne pas créer de tensions ou de compétitions entre les chiens.

CHAPITRE IV : EXÉCUTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Article 22 :

En accédant au Caniparc, les usagers reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en accepter toutes les dispositions.

Article 23 :

Les chiens sont placés sous la seule responsabilité de leur propriétaire ou gardien et les éventuels dégâts matériels causés par les chiens sur les terrains seront facturés aux propriétaires ou gardiens responsables.

Article 24 :

La Ville ne saurait être tenue responsable de tout accident dû à l'utilisation normale ou anormale de l'équipement mis à la disposition des usagers.

Article 25 :

Le non-respect du présent règlement entraînera l'expulsion des contrevenants du Caniparc et l'application des sanctions prévues selon la nature des infractions.

Article 26 :

Les infractions aux dispositions du présent règlement pourront être constatées et poursuivies. Elles pourront faire l'objet de contraventions de 2e classe conformément à l'article R. 610-5 du code pénal ou à l'article R. 215-2 du code rural et de la pêche maritime.

Article 27 :

Le présent règlement est affiché à l'entrée du Caniparc et diffusé sur le site de la ville de Bondy.